

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley Ouest
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE DE COMMUNICATION DE FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS
DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE SUR LES PRATIQUES DE FORMATION EN
EMPLOI AU QUÉBEC

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

DOSSIER : 1036722-S

OCTOBRE 2024

1. CONTEXTE

Le 15 juillet 2024, conformément au deuxième alinéa de l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale*¹, Revenu Québec a transmis à la Commission d'accès à l'information (la Commission) pour avis, le projet d'entente de communication de renseignements intitulé : *Entente de communication de fichiers de renseignements dans le cadre de l'enquête sur les pratiques de formation en emploi au Québec* (l'Entente) entre le ministre des Finances (Revenu Québec) et l'Institut de la statistique du Québec (l'ISQ).

L'ISQ est, selon la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*², l'organisme responsable de la production et de la diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement. Il est également responsable de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général. À cet égard, il s'est vu confier le mandat, pour le compte de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT), de réaliser une enquête sur les pratiques de formation en emploi en 2023 et en 2025 dans les entreprises ayant une masse salariale de 250 000 \$ et plus au Québec (l'Enquête). Pour ce faire, l'ISQ doit disposer des renseignements nécessaires à la réalisation de ce mandat, lesquels sont détenus par Revenu Québec.

La LAF prévoit que Revenu Québec peut communiquer à l'ISQ, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement contenu dans un dossier fiscal uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut³. La LAF mentionne également qu'une telle communication ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite contenant les éléments prévus à l'article 69.8 de la LAF et soumise à la Commission pour avis⁴. Cette entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou, à défaut d'avis, le 60^e jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

La Commission tient à rappeler que le quatrième alinéa de l'article 69.8 de la LAF prévoit que cette disposition s'applique malgré les articles 67.3, 67.4 et 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁵.

Après analyse de l'Entente soumise pour avis et de l'information obtenue par la Direction de la surveillance, la Commission constate qu'elle contient les éléments prévus aux paragraphes a) à f) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF. De plus, la Commission est d'avis que les communications de renseignements personnels prévus à l'Entente sont nécessaires à la réalisation de l'Enquête.

¹ RLRQ, c. A-6.002, la LAF.

² RLRQ, c. I-13.011, la Loi sur l'Institut.

³ Paragraphe k) de l'article 69.1 de la LAF

⁴ Article 69.8 de la LAF

⁵ RLRQ, c.A-2.1, la Loi sur l'accès.

Ainsi, la Commission émet un avis favorable à l'égard de l'Entente sous réserve des conditions mentionnées dans la conclusion du présent avis.

2. ANALYSE

L'Entente présentée à la Commission repose sur les articles 69.1 et 69.8 de la LAF. Les dispositions pertinentes relatives à cette Entente sont reproduites en annexe du présent avis.

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit, conformément à l'article 69.8 de la LAF, prendre en considération :

- A) La conformité de l'Entente aux conditions visées à l'article 69.8 de la LAF;
- B) La nécessité du renseignement personnel pour l'organisme qui en reçoit communication au regard des fins pour lesquelles il lui est communiqué.

A) La conformité de l'Entente aux conditions visées à l'article 69.8 de la LAF

Nature des renseignements communiqués :

Conformément au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'Entente doit préciser la nature des renseignements communiqués par Revenu Québec.

L'annexe A de l'Entente énumère l'ensemble des renseignements qui seront communiqués par Revenu Québec.

Selon l'article 1 de cette annexe, Revenu Québec communique à l'ISQ un fichier confectionné à partir de renseignements concernant les entreprises ayant une masse salariale de 250 000 \$ et plus en 2022 ou en 2023. Il comportera, pour chacune des années civiles 2022 et 2023, les renseignements suivants :

- a) Nom de l'entreprise;
- b) Code identifiant (numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du Registraire des entreprises du Québec, ou en l'absence d'un tel numéro, un code d'identification unique créé par Revenu Québec);
- c) Code d'activité économique [CAE];
- d) Le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (si disponible);
- e) Adresse complète du siège social de l'entreprise (numéro civique, rue, bureau, ville, province, les nom et prénom du répondant ainsi que son courriel (si présent) et jusqu'à trois numéros de téléphone incluant le type de numéro du répondant, du siège social, etc.);
- f) Code de retour de courrier;

- g) Code postal;
- h) Région administrative;
- i) Code de langue;
- j) Année fiscale du sommaire des retenues et cotisations de l'employeur (formulaire RLZ-1.S);
- k) Masse salariale;
- l) Identification de la masse salariale;
- m) Dépenses en formation de la main-d'œuvre aux fins du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO);
- n) Cotisation au FDRCMO;
- o) Nombre d'employés selon les relevés 1;
- p) Nombre de sous-dossiers TQ;
- q) Secteur : privé ou public;
- r) Statut de l'entreprise à Revenu Québec au 31 décembre de l'année de référence;
- s) Statut de l'entreprise à Revenu Québec en 2024 (au moment de l'extraction);
- t) Statut du sommaire de l'année de référence;

Selon l'article 4 de l'annexe A de l'Entente, Revenu Québec transmettra à l'ISQ, 30 jours après la première communication, un tableau présentant l'effectif pour chacune des cellules résultant du croisement des variables suivantes (l'effectif basé sur le fichier composé des sommaires 2023 sans égard au statut), et ce, afin de mettre à jour le portrait de la population :

- I. Masse salariale (regroupement)
 - De 250 000 \$ à moins de 500 000 \$
 - De 500 000 \$ à 1 000 000 \$
 - De plus de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$
 - De plus de 2 000 000 \$
- II. Activité économique (regroupement)
 - Fabrication
 - Services
 - Autres
- III. Régions administratives (regroupement)
 - Montréal
 - La Capitale-Nationale
 - Périphérie de Montréal : Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie

- Régions centrales (excluant Capitale-Nationale) : Centre-du-Québec, Estrie, Chaudière-Appalaches, Outaouais
 - Régions ressources : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Mauricie, Saguenay-Lac-Saint-Jean
- IV. Secteurs public et privé
- Public
 - Privé
- V. Dépense de formation (regroupement)
- Dépense de 1 % et plus de la masse salariale
 - Dépense inférieure à 1 % de la masse salariale

Les articles 2 et 6 de l'annexe A, indiquent que Revenu Québec transmettra à l'ISQ en 2026 les mêmes renseignements pour chacune des années civiles 2024 et 2025 sur un fichier confectionné à partir de renseignements concernant les entreprises ayant une masse salariale de 250 000 \$ et plus en 2024 ou en 2025 ainsi qu'un tableau présentant l'effectif pour chacune des cellules résultant du croisement des variables mentionnées ci-dessus et que l'effectif sera basé sur le fichier composé des sommaires 2025 sans égard au statut.

Fins pour lesquelles ils sont communiqués :

Conformément au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'Entente doit préciser les fins pour lesquelles des renseignements sont communiqués par Revenu Québec.

La Commission rappelle que les communications sans le consentement des personnes concernées visées par le projet d'entente sont possibles en vertu du paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF qui prévoit qu'elles peuvent être faites uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut.

La Commission constate que l'objet de l'Entente prévoit de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles Revenu Québec communique à l'ISQ les renseignements nécessaires pour la réalisation des activités suivantes :

- a. Mener les éditions 2023 et 2025 de l'Enquête pour laquelle l'Institut est mandaté par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- b. Produire des tableaux d'estimations à partir des résultats de l'Enquête;
- c. Produire un rapport sur les résultats de l'Enquête.

La Commission a pris connaissance du document explicatif transmis avec L'Entente. Ce document mentionne que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) ont mandaté l'ISQ pour

réaliser deux éditions de l'Enquête sur les pratiques de formation en emploi au Québec (EPFEQ) sur les années de référence 2023 et 2025.

La Commission a demandé à Revenu Québec pourquoi l'Entente ne faisait pas référence au fait que la CPMT, et non seulement le MESS, avait mandaté l'ISQ pour réaliser deux éditions de l'Enquête sur les pratiques de formation en emploi au Québec (EPFEQ) sur les années de référence 2023 et 2025.

Revenu Québec a indiqué à la Commission qu'il s'agissait d'une erreur et que la Commission des partenaires du marché du travail était bien un partenaire dans ce projet d'enquête et devrait figurer à l'entente de communication de fichiers de renseignements à conclure avec Revenu Québec.

Revenu Québec s'est engagé à corriger cet élément de l'Entente avant la signature de celle-ci.

Modes de communication utilisés :

Conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'Entente doit préciser les modes de communications utilisés par Revenu Québec pour effectuer les communications.

L'article 7 de l'annexe A de l'Entente prévoit que la transmission des renseignements s'effectue au moyen d'une télécommunication sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé convenu entre les parties.

L'annexe A prévoit également, plus précisément aux articles 3 et 5, que les renseignements prévus aux articles 1 et 2 de ladite annexe sont chiffrés.

Selon les informations obtenues par la Direction de la surveillance, les renseignements prévus aux articles 4 et 6 de l'annexe A de l'Entente sont également chiffrés.

Moyens mis en œuvre et mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués :

Conformément au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'Entente doit préciser les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués.

L'article 5 de l'Entente prévoit que l'ISQ reconnaît et déclare que les renseignements demeurent la propriété de Revenu Québec et qu'ils ne lui sont fournis que pour les fins prévues à l'Entente. L'article 5.5 de l'Entente précise que l'ISQ ne peut pas communiquer les renseignements obtenus de Revenu Québec sans son autorisation. Selon les informations obtenues par la Direction de la surveillance, même si l'article 69.5 de la LAF permet à l'ISQ de communiquer les renseignements qu'elle obtient de Revenu Québec, l'ISQ ne le fera pas sans une autorisation préalable. Les

renseignements obtenus de Revenu Québec servent de base de sondage, ainsi qu'à la validation et à l'imputation des données. Ils ne seront pas transmis aux partenaires. Les données transmises aux partenaires sont seulement les réponses recueillies des organisations qui ont participé à l'Enquête.

L'ISQ reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :

- a) Prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués par Revenu Québec, notamment en appliquant les mesures de sécurité décrites à l'annexe B;
- b) Donner accès aux renseignements communiqués par Revenu Québec uniquement aux employés pour lesquels les renseignements sont nécessaires pour leur fonction;
- c) Donner des directives aux membres de son personnel notamment à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise. De même, il s'engage à informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité de l'information qu'il élabore;
- d) Ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins autres que celles prévues par l'Entente;
- e) Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus de Revenu Québec. Plus particulièrement, l'ISQ s'engage à ne pas aliéner ou autrement communiquer les fichiers de renseignements ou un extrait de ceux-ci à qui que ce soit, sans l'autorisation de Revenu Québec;
- f) Ne pas coupler les renseignements communiqués par Revenu Québec avec les autres fichiers qu'il détient, sous réserve de l'exception liée aux seuls besoins statistiques de coupler les noms d'entreprises à la Base de données du registre des entreprises (BDRE) de Statistique Canada afin de récupérer les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), dans le cas où l'information demandée à la clause 1d) de l'annexe A est manquante ou partielle;
- g) Aviser immédiatement Revenu Québec de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité des renseignements et de tout incident susceptible d'entraîner la perte des fichiers de renseignements ou d'une partie de ceux-ci;
- h) Permettre à une personne désignée par Revenu Québec d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la confidentialité des renseignements. À cette fin, l'ISQ s'engage à collaborer avec la personne désignée par Revenu Québec.

La Commission souligne que le paragraphe d) présenté ci-dessus prévoit que les parties s'engagent à n'utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements

obtenus à des fins autres que celles prévues par l'Entente, ce qui permet le respect de l'exigence prévue au premier alinéa de l'article 69.1 de la LAF à l'effet que les renseignements contenus dans un dossier fiscal ne peuvent être communiqués que pour les seules fins prévues à cet article.

L'annexe B de l'Entente prévoit pour sa part que des mesures de contrôle sont mises en place afin de détecter les accès non autorisés aux renseignements communiqués. En effet, comme mentionné dans l'Entente, les traces d'accès aux renseignements communiqués sont versées dans des journaux de transactions informatiques, lesquels font l'objet de contrôle et de vérification afin de détecter les accès non autorisés.

Il est également prévu à l'annexe B que les renseignements sont détruits lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables. L'Entente précise que l'ISQ s'engage à détruire les renseignements obtenus de Revenu Québec, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard douze mois après la date de la dernière communication des renseignements prévus à l'annexe A de l'Entente.

Concernant les mesures de sécurité, la Commission constate que l'article 1 de l'Annexe B de l'Entente prévoit que les parties s'engagent à appliquer les normes et les standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information tels qu'édictés par l'article 63.1 de la Loi sur l'accès. Elles conviennent de conserver les renseignements dans des endroits sécuritaires et à ne permettre leur accès qu'aux personnes dûment autorisées. Elles s'engagent aussi à communiquer les renseignements de façon sécuritaire tel que décrit à l'article 3 de l'annexe A, et à ce que tous les renseignements soient chiffrés.

Périodicité de la communication :

Conformément au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'Entente doit préciser la périodicité de la communication.

En vertu de l'article 3 de l'annexe A de l'Entente, la Commission comprend que Revenu Québec communiquera à l'ISQ, au plus tard 30 jours après la dernière signature de l'Entente les renseignements prévus à l'article 1 de l'annexe A et qu'il transmettra à l'ISQ, 30 jours après la première communication, un tableau présentant l'effectif pour chacune des cellules résultant du croisement des variables mentionnées à l'article 4 de l'annexe A.

La Commission comprend également qu'en vertu de l'article 5 de l'annexe A de l'Entente, Revenu Québec communiquera à l'ISQ, le 17 août 2026, les renseignements prévus à l'article 2 de ladite annexe, et que le 30 septembre 2026, un tableau présentant l'effectif pour chacune des cellules résultant du croisement des variables mentionnées à l'article 6 de l'annexe A, sera transmis à l'ISQ par Revenu Québec.

Moyens retenus pour informer les personnes concernées :

Conformément au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'entente doit préciser les moyens retenus pour informer les personnes concernées.

Les articles 9.1 et 9.2 de la section 9 de l'Entente prévoient que Revenu Québec et l'ISQ appliqueront les mesures qui y sont énoncées pour informer les personnes concernées de la communication de leurs renseignements personnels dans le cadre de la présente Entente.

Durée de l'entente :

Conformément au paragraphe f) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, l'entente doit préciser une durée.

Les articles 11.1 et 11.2 de l'Entente prévoient qu'elle entre en vigueur à la date de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission et prend fin le 30 septembre 2027.

La Commission en profite pour souligner que tel que le sous-entend l'article 7.2 de l'Entente, toute modification substantielle à celle-ci devra faire l'objet d'un avis de la Commission.

Considérant ce qui précède, la Commission conclut à la conformité de l'Entente aux conditions visées à l'article 69.8 de la LAF.

B) La nécessité du renseignement personnel pour l'organisme qui en reçoit communication aux fins pour lesquelles il lui est communiqué.

Tel que mentionné précédemment, les communications sans le consentement des personnes concernées visées par l'Entente et effectuées par Revenu Québec vers l'ISQ sont possibles en vertu du paragraphe k) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF uniquement dans la mesure où les renseignements sont nécessaires à l'application de la Loi sur l'Institut.

En effet, les organismes ont démontré en quoi la communication de ces renseignements par Revenu Québec est requise pour déterminer les conditions et modalités selon lesquelles Revenu Québec communique à l'ISQ les renseignements nécessaires à la réalisation des activités suivantes :

- a. Mener les éditions 2023 et 2025 de l'Enquête pour laquelle l'Institut est mandaté par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- b. Produire des tableaux d'estimations à partir des résultats de l'Enquête;
- c. Produire un rapport sur les résultats de l'Enquête.

La Commission a pris connaissance du document explicatif transmis avec L'Entente. Ce document mentionne que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) ont mandaté l'ISQ pour réaliser deux éditions de l'Enquête sur les pratiques de formation en emploi au Québec (EPFEQ) sur les années de référence 2023 et 2025, et que le critère pour la participation à cette enquête repose sur la masse salariale, soit les organisations dont la masse salariale est d'au moins 250 000 \$. La Commission comprend que les fichiers de renseignements détenus par Revenu Québec comportent l'information la plus pertinente pour que l'ISQ puisse définir la population de cette enquête et faire le tirage de l'échantillon. Revenu Québec détient les renseignements contenant la masse salariale de toutes les entreprises du Québec ainsi que l'information liée sur la contribution des entreprises au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

La Commission a pris connaissance également de l'entente conclue entre l'ISQ, le MESS, et la CPMT visant à confier à l'ISQ la réalisation de l'Enquête.

Selon le document explicatif et les informations obtenues par la Direction de la surveillance, les fichiers transmis par Revenu Québec à l'ISQ comporteront des renseignements sur les années civiles 2022, 2023, 2024 et 2025 malgré le fait que l'Enquête portera sur les pratiques de formation en emploi en 2023 et en 2025, et ce, en raison du fait que les données de 2023 et 2025 ne seront pas complètement validées par Revenu Québec au moment de leur transmission à l'ISQ. Ainsi, les données de 2022 et 2024 servent à avoir un portrait plus complet des données de 2023 et 2025.

Pour répondre au mandat que lui a confié le MESS et la CPMT, l'ISQ doit disposer des renseignements nécessaires détenus par Revenu Québec. En vertu de l'article 69.1 de la LAF, Revenu Québec peut communiquer à l'ISQ un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut. L'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'ISQ peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec. En vertu de ce même article, l'ISQ peut fournir aux ministères et organismes du gouvernement et à ses autres clients des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique.

La Commission constate que, pour les besoins de la réalisation de l'Enquête, l'ISQ doit obtenir des renseignements nécessaires, et que Revenu Québec détient les renseignements requis pour répondre aux besoins de l'ISQ. Ces renseignements sont énumérés à l'annexe A de l'entente.

Après analyse, la Commission conclut que les renseignements qui sont prévus à l'Entente sont nécessaires aux fins prévues à l'article 69.1 de la LAF.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une entente signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu par sa Direction de la surveillance le 15 juillet 2024 à l'exception de l'ajout du fait que la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) a également mandaté l'ISQ pour réaliser l'Enquête.

Annexe

Dispositions législatives relatives à l'« Entente de communication de renseignements nécessaires à la réalisation de l'enquête sur l'économie sociale » entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec

Loi sur l'administration fiscale

69.1. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, **aux personnes** mentionnées au deuxième alinéa et pour **les seules fins** prévues à cet alinéa.

Les personnes qui ont ainsi droit à une telle communication sont les suivantes :

[...]

k) l'Institut de la statistique du Québec, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec ([chapitre I-13.011](#));

[...].

69.8. La communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu de l'article 69.0.0.16.1 lorsque le renseignement n'est pas communiqué uniquement pour corroborer l'identité d'une personne, de l'un des paragraphes a.1 à e de l'article 69.0.1, **de l'article 69.1**, à l'exception des paragraphes a à d, i, s, x, y, z.3 et z.6 du deuxième alinéa de cet article 69.1 et du paragraphe z.10 de ce deuxième alinéa, mais uniquement dans la mesure où la communication du renseignement est requise pour corroborer l'identité d'une personne, ou de l'article 69.2, **que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment:**

a) la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués;

b) les modes de communication utilisés;

c) les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués;

d) la périodicité de la communication;

e) les moyens retenus pour informer les personnes concernées;

f) la durée de l'entente.

Une entente visée au premier alinéa **doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission** ou, à défaut d'avis, le 60e jour suivant la réception de l'entente par la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer ainsi qu'un avis à l'effet qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

Le présent article **s'applique malgré** les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

[nos caractères gras]